

# REGLEMENT INTERIEUR

## DE LA FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY



## Table des matières

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION	P 3
TITRE II : ORGANISMES FEDERAUX INTERNES.	P 10
TITRE III : RELATIONS AVEC LES AUTRES FEDERATIONS	P 11

## **Préambule**

La Fédération Française de HOCKEY sur gazon et en salle fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect de principes tels que : « entraide et prospérité mutuelle ».

Fédération à vocation sportive, elle se donne également pour mission de promouvoir les valeurs éducatives attachées à la pratique de ses disciplines et recherche avant tout, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression dans la connaissance apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

Les membres de la fédération s'engagent à respecter les règles édictées par la fédération, le ministère chargé des sports, le comité national olympique et sportif français et le comité international olympique et à les faire respecter par leurs adhérents.

Les articles constituant le présent règlement s'appliquent aux licenciés et aux clubs de la F.F.H., quelle que soit la discipline visée à l'article 1.1. des statuts de la Fédération qu'ils pratiquent. Lorsque le terme « hockey » est employé seul, il s'applique indifféremment à ces disciplines.

\*\*\*

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles des statuts de la fédération.

## **TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION**

### **Article 1 : Les membres de la Fédération Française de Hockey**

#### **1.1. Associations sportives**

Conformément à l'article 1.2.1 des statuts, la F.F.H. est composée d'associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil.

Les conditions et la procédure d'affiliation des associations sportives, ainsi que les conditions dans lesquelles cette qualité se perd, sont fixées au Titre I du Règlement administratif de la F.F.H. (Livre I des Règlements Généraux et Sportifs).

#### **1.2 Membres associés**

La Fédération peut également affilier, en qualité de membre associé, des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du Hockey, contribuent au développement de celui-ci.

L'affiliation est prononcée par le Bureau de la Fédération. Elle est subordonnée à la signature d'une convention définissant les droits et obligations du postulant.

Cette qualité se perd dans les conditions fixées à l'article 1.2.3. des statuts de la Fédération. Pour l'application de cette disposition, la radiation administrative est prononcée sur proposition du Bureau fédéral dans le cas d'un non-paiement de la cotisation fédérale pendant au minimum deux saisons consécutives. Le Bureau de la F.F.H. aura au préalable informé la structure concernée de l'ouverture d'une

procédure par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de régulariser sa situation. En l'absence de régularisation dans le mois à compter de la réception de la lettre, seul le Bureau de la F.F.H. peut, après examen du dossier, proposer au Comité directeur de constater l'inactivité d'un des membres de la F.F.H. Le Comité directeur de la F.F.H. sera appelé à voter sur la proposition du Bureau. Si la majorité des membres présents se prononce en faveur de la motion, la radiation administrative sera prononcée. Elle sera notifiée au membre associé par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois suivant cette décision.

## **Article 2 : La Licence Fédérale et la Cotisation Club Fédérale**

### **2.1 Généralités**

Conformément au Titre I § 1.4 des statuts fédéraux, chaque association sportive et chacun de ses membres contribuent au fonctionnement de la fédération selon les principes mutualistes par le paiement :

- pour les associations sportives, d'une cotisation de club fédérale annuelle perçue par, la Fédération Française de Hockey ;
- pour leurs membres, de la licence fédérale annuelle.

Seule la licence régulièrement délivrée par la F.F.H. procure à son titulaire, pendant la durée de la saison en cours la faculté de participer aux activités fédérales attachées à la nature de la licence.

Les associations sportives perçoivent auprès de leurs membres le paiement des licences dû à la fédération et le reverse à la fédération. Elles sont les mandataires chargées de collecter le paiement des licences et de le reverser à la fédération, elles sont donc garantes du versement de ces paiements auprès de la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les associations sportives affiliées.

Le comité directeur fédéral désigne des contrôleurs avec mission de vérifier que tous les membres d'une association sportive affiliée exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple présentation de la lettre de mission, l'association sportive doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le terrain au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes.

Tout refus ou entrave au contrôle sera sanctionné de la même façon que le non-paiement des licences. Si le contrôle révèle que l'association sportive ne respecte pas son obligation de prise de licence pour les membres exerçant une activité relevant de la fédération, la chambre fédérale de première instance sera saisie aux fins de sanction disciplinaire.

La cotisation fédérale est fixée chaque année par l'assemblée générale fédérale dans ses modalités de calcul ainsi que dans son montant.

### **2.2. Licences**

#### **2.2.1. Définitions**

Une licence est l'autorisation accordée par la F.F.H. permettant à son titulaire de prendre part aux activités liées à une discipline du Hockey :

- soit en qualité de membre adhérent d'un groupement affilié à la F.F.H. ("licence club")

- soit à titre individuel ("licence individuelle").

Elle donne lieu à la délivrance d'une licence au titre d'une des séries et dans les conditions visées au Titre 2 du Règlement administratif de la F.F.H. (Livre I des Règlements Généraux et Sportifs).

### 2.2.2. Droits de licence

Les droits de licence sont dus pour chaque licence délivrée par la F.F.H. Leur montant est fixé chaque année par le Comité Directeur pour chaque type et catégorie de licence.

Les droits de licence sont dus :

- pour les licences « club » par le Groupement affilié
- pour les licences « individuelles » par le licencié.

Les droits de licence sont indépendants des cotisations et droits d'engagement dus par les groupements affiliés.

### **Article 3 : L'Assemblée Générale**

La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par le Titre I (§ 2.1) des statuts de la fédération.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes, ou lors des élections au comité directeur.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières (articles 2.2.1.5, 4.3 & 4.4 des Statuts) sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés (article 2.1.2 des Statuts).

Le vote par correspondance est interdit, hors recours à un système de vote électronique à distance. Cependant, à titres exceptionnels, seuls pourront voter par correspondance, en dehors du recours à un système de vote électronique à distance, les groupements sportifs situés dans les collectivités territoriales d'Outre-Mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'un groupement sportif ne peut représenter que 3 groupements sportifs y compris celui auquel il appartient et à la condition qu'il représente déjà celui-ci. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

### **Article 4 : Les Assises Fédérales**

Des assises fédérales peuvent être convoquées sur décision de comité directeur fédéral à tout moment ou lors de l'assemblée générale fédérale.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à leur ordre du jour par le comité directeur fédéral, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont constituées par l'ensemble des membres de l'assemblée générale fédérale et des personnes invitées pour leurs compétences utiles aux travaux des assises. Les participants travaillent, soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du comité directeur fédéral, soit en assemblée plénière.

### **Article 5 : Election du Président**

Conformément aux dispositions du Titre I §2.3 des statuts, Le Président est la personne positionnée en tête sur la liste élue au Comité Directeur, au scrutin de liste, par l'Assemblée générale, dans les conditions de l'article 2.2.1.2.2.1.

### **Article 6 : Le Bureau Fédéral**

Le directeur technique national et le directeur de la fédération, ainsi que, le cas échéant, les agents de la Fédération invités par le Président, assistent avec voix consultative aux réunions du bureau.

Le Président peut également décider d'inviter toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Bureau. Ils ne disposent pas du droit de vote. Les personnes susvisées se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Il assure la gestion des services administratifs fédéraux, règle les affaires courantes, et prononce l'affiliation à la fédération des groupements sportifs qui en font la demande.

### **Article 7 : Délégations et Direction**

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par le ou les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation de pouvoir précise du comité directeur qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions

Le Trésorier est chargé de la bonne tenue des comptes suivant les règles comptables en vigueur en France, il est également responsable des dépenses, du recouvrement des sommes qui sont dues à quelque titre que ce soit, de la préparation du budget et de son suivi par une comptabilité analytique détaillant suffisamment les postes en veillant à l'information des différentes personnes participant à la direction de la F.F.H.

Le Secrétaire Général, responsable des salariés, il veille à l'administration de la F.F.H. en apportant son concours à l'élaboration des agendas, calendriers et tout autre organisation du temps de l'ensemble du mouvement sportif ;

Il élabore un annuaire des membres licenciés et veille à son utilisation dans le respect des lois en vigueur ;

Il assure l'organisation des différentes réunions liées au fonctionnement de la F.F.H. (bureau fédéral, comité directeur, assemblée générale...);

Il s'assure du bon fonctionnement des commissions électorales, de la chambre de première instance et de la chambre d'appel et de toute autre commission fédérale.

En cas de besoin le directeur de la fédération est nommé par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral. Préparée par le bureau fédéral et approuvée par le comité directeur, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur. Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le bureau fédéral.

Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable, prépare le budget en relation avec le bureau fédéral et le directeur technique national.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales. Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

## **Article 8 : Fonctionnement du Comité Directeur**

Le fonctionnement du comité directeur est régi par le TITRE I § 2.2.1.5 des statuts fédéraux.

### **8.1. Fonctionnement**

#### **8.1.1. Réunions du Comité Directeur**

Les dates des trois réunions statutaires du comité directeur sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive. Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les réunions peuvent être organisées sous forme de visio-conférence.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le comité directeur en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le bureau du Comité Directeur. Après son envoi aux membres du comité directeur, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au comité directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité directeur fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le bureau.

Les réunions du comité directeur fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents pris dans l'ordre de leur classement.

Le directeur technique national et le directeur de la fédération, ainsi que, le cas échéant, les agents de la Fédération invités par le Président, assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Sur proposition du président, le comité directeur peut désigner parmi ses membres, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions seraient définies par le bureau fédéral.

Le vote par correspondance est interdit, hors recours à un système de vote électronique à distance. Cependant, à titres exceptionnels, seuls pourront voter par correspondance, en dehors du recours à un système de vote électronique à distance, les membres situés dans les collectivités territoriales d'Outre-Mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut représenter que 3 membres y compris lui-même. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

#### 8.1.2. Vote

##### 8.1.2.1. Vote pendant une séance en présentiel

Le vote peut être organisé soit à bulletin secret, soit à main levée. En cas d'égalité, la voix du président de séance est préférentielle.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout scrutin concernant une personne physique. Le président de séance peut demander un vote à bulletin secret pour tout autre scrutin.

##### 8.1.2.2. Vote pendant une séance en visio-conférence

Le vote peut être organisé, à distance, de manière électronique. Si ce vote avait été organisé à bulletin secret, dans le cadre d'une réunion en présentiel, il doit alors être organisé, en garantissant à chaque membre le secret de son vote.

Le vote par procuration est admis, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité, la voix du président de séance est préférentielle.

##### 8.1.2.3. Vote électronique entre deux séances du comité directeur

Validation préalable Le principe d'un vote par internet doit être réservé aux cas de sujets appropriés entre deux sessions de réunion du Comité Directeur. La question soumise aux votes des membres du Comité Directeur doit avoir été validée par le bureau de la fédération. Elle ne doit appeler que 3 réponses possibles :

- OUI
- NON
- ABSTENTION

Tout mail qui ne se limiterait pas à ces 3 termes sera considéré comme nul.

Exclusion du domaine d'application :

Tout vote concernant une personne physique ne pourra être organisé par internet.

La procédure de vote électronique par internet ne peut être utilisée que pour des scrutins ne nécessitant que la majorité simple

. Le vote par internet ne peut concerner une procédure d'évocation.

Le vote par procuration par internet n'est pas admis.

Délais

Le vote par internet ne peut être utilisé :

- dans les 15 jours qui précèdent une réunion du Comité Directeur.
- dans le mois qui précède une Assemblée Générale

Information

Les membres du comité Directeur doivent recevoir les documents nécessaires pour se forger une opinion au minimum 1 semaine avant l'ouverture du vote. Ils doivent avoir un interlocuteur identifié apte à répondre à toutes les questions concernant ce vote. Les questions et les réponses seront obligatoirement diffusées à tous les membres.

Vote

Tout membre qui souhaite s'abstenir doit répondre en indiquant qu'il s'abstient, sinon, il sera considéré comme « non votant ».

Le vote électronique ne pourra être validé que si la moitié plus une voix des membres du Comité Directeur s'est exprimée (abstentions incluses).

Le scrutin sera ouvert pendant 2 jours ouvrés.

Les votes seront envoyés à un(e) salarié(e) de la Fédération Française de Hockey, en utilisant le formulaire spécifique au vote électronique.

Lorsqu'un vote aura été enregistré, il ne pourra être modifié.

La liste des personnes ayant voté sera publique pendant les 2 jours du scrutin.

La liste des votants, et la nature de leur vote devront pouvoir être contrôlées pendant la réunion suivante du comité directeur.

Cette liste devra comprendre : la liste des votants, les abstentions, les votes pour et contre. Tous les documents permettant de contrôler le jour, l'heure, et le type de vote devront être conservés dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité, la voix du Président de la Fédération est préférentielle.

## 8.2 Evocation

L'évocation est la possibilité dont dispose le Comité Directeur pour examiner les décisions du Bureau et des Commissions statutaires qui pourraient être contraires à l'intérêt supérieur du hockey, aux statuts ou aux règlements de la Fédération. Il doit, sur proposition de l'un de ses membres, procéder à un vote pour décider l'examen d'une décision du Bureau ou d'une Commission.

La décision d'examen doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La modification d'une décision prise par le Bureau une Commission doit également être votée à la majorité des 2/3.

Cet article ne peut être appliqué ni en matière de sanctions disciplinaires.

## **Article 9 : Commissions et Chargés de missions**

### **9.1. Commissions statutaires**

Pour la durée de la mandature, le Bureau fédéral met en place les commissions statutaires, à savoir :

- commission de surveillance des opérations électorales ;
- commission médicale ;
- commission des juges et arbitres ;
- chambres de première instance : litiges et discipline. - chambres d'appel : litiges et discipline.
- commission sportive nationale.

### **9.2. Autres commissions**

Pour la durée de la mandature, le Bureau fédéral met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales.

### **9.3. Composition des commissions**

Sauf disposition particulière, une commission est composée de trois personnes minimum choisies en fonction de leurs compétences parmi les licenciés, les techniciens et le personnel de la fédération. Un membre au moins du Comité Directeur est désigné auprès de la Commission Sportive Nationale, de la Commission Nationale des Juges et Arbitres et de la Commission Développement.

Le Bureau fédéral soumet au vote du Comité Directeur les membres de ces commissions. Le Comité Directeur désigne, parmi ceux-ci, un Président.

### **9.4. Rôle des commissions**

Sauf dispositions particulières, les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au Bureau fédéral avant d'être transmis si nécessaire au Comité Directeur pour décision.

### **9.5 Chargés de missions**

Des chargés de missions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du bureau fédéral. Ils reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

### **9.6 Représentants de la F.F.H. dans le cadre d'une procédure de transaction**

Les représentants de la F.F.H. qui agissent dans le cadre de la procédure de transaction sont ceux cités à l'article 48 du Règlement administratif.

### **9.7 Comité national d'éthique et de déontologie du hockey**

Il est institué un Comité chargé de veiller à l'application de la Charte de l'éthique et de la déontologie (cf. annexe III du Règlement Administratif) ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Le Comité d'éthique et de déontologie est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses Ligues régionales ainsi que des Commissions mentionnées aux statuts de la Fédération qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur

nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

## **TITRE II : ORGANES DECONCENTRES**

### **Article 10 : Organismes territoriaux**

Conformément aux textes en vigueur et §1.3 des statuts, la fédération a constitué en son sein des organismes départementaux et régionaux appelés : ligues régionales et comités départementaux.

Ces organismes ont pour objet de mettre en œuvre dans leur territoire de compétence la politique définie par l'assemblée générale fédérale et les actions qui en découlent.

Cette politique s'applique en tenant compte des spécificités locales et de l'impératif besoin d'être coordonnée régionalement afin d'optimiser les moyens fédéraux.

A ce titre, ces organismes devront rendre compte de leurs actions et présenter tout document qui semblera nécessaire au Président de la F.F.H. ou à l'un de ses représentants délégués.

Les ligues ont pour objet de contrôler l'action des comités départementaux, de veiller à l'application cohérente et exhaustive de la politique fédérale. Elles sont garantes de la coordination des moyens fédéraux nécessaires au fonctionnement des comités départementaux.

Elles élaborent les conventions d'objectifs régionales à objet sportif, administratif et financier qui sont proposées à l'approbation du comité directeur fédéral et d'autre part, elles mettent en œuvre l'action de l'équipe technique régionale.

Ces organismes ont également un rôle privilégié de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités publiques et du mouvement sportif.

A titre exceptionnel, après accord du ministre chargé des sports, la fédération peut constituer des organismes territoriaux délégataires dont la compétence territoriale ne correspondrait pas à celle des services extérieurs du ministère chargé des sports.

#### **10.1 Relations entre la Fédération Française de Hockey et les ligues régionales en matière de gestion sportive.**

Les ligues régionales ont l'obligation de s'abonner au logiciel de gestion sportive et gestion administrative de la Fédération Française de Hockey.

### **Article 11**

Les ligues régionales sont réparties au sein de 6 zones géographiques couvrant l'ensemble du territoire national, dans les conditions suivantes :

- Zone 1 = Hauts-de-France
- Zone 2 = Normandie + Ile-de-France + Centre Val de Loire
- Zone 3 = Bretagne + Pays de la Loire
- Zone 4 = Auvergne Rhône-Alpes + Provence Alpes Côte d'Azur
- Zone 5 = Occitanie + Nouvelle-Aquitaine
- Zone 6 = La Réunion
- Zone 7 = Bourgogne Franche Comté + Grand-Est

Ces zones n'ont pas la personnalité morale et ne constituent pas des organes déconcentrés de la Fédération mais des territoires de référence pour l'élection des représentants de zones siégeant au sein du Comité Directeur de la Fédération prévue par l'article 2.2.1.2.2.2. des statuts.

A l'occasion de chaque élection des représentants de zones siégeant au sein du Comité Directeur de la Fédération, les ligues régionales composant chaque zone doivent s'entendre pour proposer, au moins un mois avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle aura lieu l'élection, un homme et une femme, respectant les conditions d'éligibilité au Comité Directeur, pour être candidats au titre de leur zone à cette élection. Ces derniers devront ainsi pouvoir justifier de leur désignation par chacune des ligues composant la zone. A défaut de désignation par les ligues d'une zone d'un binôme de candidats commun, aucun candidat ne pourra représenter la zone dans le cadre de l'élection concernée.

Par exception, dans l'hypothèse d'une élection partielle destinée à combler un ou plusieurs postes vacants, un seul candidat pourra être proposé. Aucun candidat ne pourra en revanche être proposé dans l'hypothèse où un candidat du sexe concerné par la vacance issu de la zone concerné siège d'ores et déjà au sein du Comité Directeur.

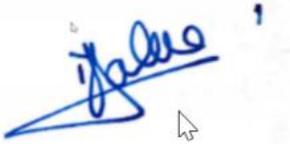
### **Article 12 Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une décision d'une Assemblée Générale.

### TITRE III : RELATIONS AVEC LES AUTRES FEDERATIONS

Les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la F.F.H. et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la F.F.H. a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Vu la Présidente de la F.F.H.  
Isabelle Jouin



Vu le Secrétaire Général de la F.F.H  
Jean-Michel Dutrieux

